

GE_GERICHTE ATAS/819/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_819_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/819/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/819/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.1

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA (et celles des lois fédérales auxquelles la LPGA renvoie le cas échéant) et celles du titre IVA (soit les art. 89A à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), complétées par les

A/2216/2025 - 5/9 - autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA).

E. 1.2

L'art. 14 LPA prévoit que lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (al. 1). Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée (al. 2). L'art. 14 al. 1 LPA est une norme potestative et son texte ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie. La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend. Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Cette approche est imposée par l'interdiction du déni de justice et l'obligation de respecter le principe de célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst - RS 101] ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 203 ad art. 14 LPA). Interprété à la lumière de ce dernier principe, l'art. 14 al. 1 LPA interdit d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au

litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/9/2017 du 10 janvier 2017 consid. 6 ; ATA/643/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2b ; ATA/358/2016 du 24 avril 2016 consid. 8b).

E. 1.3

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. À teneur de l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. L'art. 60 al. 1 LPGA prévoit que le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours.

E. 1.4

Les décisions d'ordonnement de la procédure ne sont pas soumises à opposition et doivent être attaquées directement par la voie du recours, ceci afin d'éviter des retards excessifs. Sont visées par l'art. 52 al. 1 LPGA les décisions incidentes en matière de procédure exclusivement (Jean MÉTRAL, Commentaire Romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2025, n. 11 ad art. 52).

A/2216/2025 - 6/9 - Les décisions incidentes sont toutes celles qui sont rendues en cours de procédure et constituent une étape vers la décision finale. Elles se distinguent des décisions finales en ce que qu'elles ne mettent pas fin à la procédure ouverte devant l'autorité administrative ni ne statuent sur un objet dont le sort est indépendant de ce qui reste litigieux (décision partielle, qui est également considérée comme finale). Elles peuvent porter sur un point de procédure – on parle de décision incidente d'ordonnement de procédure (non soumise à la procédure d'opposition : cf. art. 52 al. 1 LPGA) – ou trancher, à titre préjudiciel, une question de droit matériel (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 27 ad art. 56). Certaines décisions incidentes d'ordonnement de la procédure peuvent avoir pour effet de la retarder (par exemple les décisions de suspension de la procédure). Le justiciable est en droit de contester ces décisions incidentes, dans le délai ordinaire de trente jours, au motif qu'elles pourraient entraîner un retard injustifié (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 50 ad art. 56).

E. 1.5

En l'espèce, la décision litigieuse, laquelle suspend la procédure d'opposition et ne met pas fin à la procédure, est une décision incidente d'ordonnement de la procédure, qui peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de céans dans un délai de trente jours. Partant, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux devant l'autorité compétente.

E. 2

En vertu de l'art. 46 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, les autres décisions incidentes (que celles sur la compétence et la récusation) notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Conformément à l'art. 57 let. b LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 2.1

Un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA peut être de nature factuelle ou juridique. Il doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la mesure prise (ou refusée) par décision incidente. Le recourant doit rendre vraisemblable le risque d'un tel préjudice en démontrant son intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente. Le simple intérêt à éviter une prolongation de la procédure et les frais qu'elle entraîne est insuffisant, à moins que le recourant démontre un risque sérieux de retard injustifié à statuer (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 37 ad art. 56). Le risque de

A/2216/2025 - 7/9 - préjudice irréparable est nié en cas de recours contre une décision de suspension de procédure, pour autant qu'un risque sérieux de déni de justice ou retard injustifié ne soit pas démontré (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 45 ad art. 56).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsque la partie recourante expose et rend vraisemblable que l'ordonnance de suspension qu'elle conteste entraînera une violation du principe de célérité, c'est-à-dire du droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 143 III 416 consid. 1.4 ; 138 IV 258 consid. 1.1 ; 138 III 190 consid. 6). Cette exception s'applique essentiellement aux cas où la suspension de procédure est prononcée sine die, pour une durée indéterminée ou lorsque la reprise de la procédure dépend d'un événement incertain sur lequel les parties n'ont aucune prise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 1.1, non publié in ATF 141 III 270, et les arrêts cités). Il incombe à la partie recourante, si la suspension est critiquée parce que la durée de la procédure à ce stade est déjà excessive, ou parce que cette mesure entraînera nécessairement la violation du principe de célérité, d'exposer cette argumentation de manière précise (ATF 134 IV 43 consid. 2.5). Il lui appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 141 III 80 consid. 1.2 ; 138 III 46 consid. 1.2).

E. 2.3

En l'occurrence, la décision entreprise est susceptible de faire directement l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans, si elle est de nature à causer un préjudice irréparable à la recourante ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter à l'intéressée une procédure probatoire longue et coûteuse. La recourante ne fait aucune référence à l'existence d'un préjudice irréparable et ne démontre donc pas l'éventualité d'un tel dommage, qui n'apparaît au demeurant pas réalisé. Que l'intéressée ait dû s'adresser à l'Hospice général faute d'obtenir les indemnités journalières requises de la part de l'intimée n'est manifestement pas propre à lui causer un tort irrémédiable. Elle soutient que la procédure prud'homale pourrait traîner en longueur compte tenu de l'attitude de l'employeur, qui requerrait des prolongations de délais. Cette simple allégation ne rend pas vraisemblable que la procédure pendante devant le Tribunal des Prud'hommes pourrait s'enliser et violer le principe de célérité. À ce stade, la durée de cette procédure n'apparaît à l'évidence pas excessive, puisque la demande a été introduite le 2 avril 2025 et que la recourante a indiqué qu'une audience serait fixée au mois de novembre 2025. De plus, contrairement à ce que soutient l'intéressée, les pièces du dossier

ne permettent pas de statuer sur son droit aux prestations de la part de l'intimée, puisque la date de la fin des rapports de travail (31 juillet 2024 ou 31 mars 2025),

A/2216/2025 - 8/9 - laquelle a des répercussions sur la condition relative à la période de cotisations minimale, fait précisément l'objet de la procédure en cours devant le Tribunal des Prud'hommes. Enfin, il apparaît pour le moins surprenant que la recourante, qui reproche à l'intimée d'avoir suspendu la procédure d'opposition jusqu'à droit jugé de manière définitive dans le cadre de la procédure civile, sollicite elle-même que la chambre de céans ne convoque pas les parties avant qu'elle ait pu entendre l'employeur dans la procédure prud'homale sur un éventuel faux qu'il aurait produit.

E. 3

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il vise la suspension de la procédure, faute de réunir les conditions posées par l'art. 46 PA et 57 let. b LPA. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2216/2025 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.